

## Recours aux organes de police dans le cadre de la poursuite pour dettes

### 1. Notification d'actes de poursuite

La notification d'actes de poursuite relève de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution et incombent de ce fait aux organes de police de la commune (art. 10 de la loi sur la police; LPol<sup>1</sup>). Les demandes de notification doivent par conséquent être adressées **aux organes de police des communes** compétents. Ces derniers peuvent recourir à la Police cantonale pour procéder à la notification d'actes de poursuite uniquement lorsque des débiteurs sont récalcitrants, voire dangereux, ou qu'une notification répétée n'a jamais abouti.

Afin que les organes de police des communes connaissent les prescriptions de base de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), le service d'inspection compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) a élaboré un aide-mémoire qui contient les prescriptions relatives à la notification d'un commandement de payer et expose les détails de la procédure (*annexe 1*).

Un modèle de demande d'assistance de la force publique par une agence constitue *l'annexe 2* de la présente circulaire.

A titre d'information, la circulaire n° A 25 de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (Cour suprême) est également jointe (*annexe 3*). Elle indique le déroulement de la notification d'un commandement de payer. Lors de la transmission d'un acte de poursuite à l'organe de police de la commune, les agences indiquent au moyen d'un timbre ou d'une autre manière les dates des premières tentatives de notification en application de la circulaire n° A 25.

<sup>1</sup> RSB 551.1



Les actes de poursuite sont notifiés au débiteur à son lieu de domicile ou de travail (art. 64, al. 1 LP). C'est une personne formée et compétente qui doit procéder à la notification (assurance de la qualité).

En règle générale, les organes de police des communes ou du canton ne doivent pas procéder à plus de quatre tentatives de notification auprès du même débiteur. Un nombre plus élevé d'essais et les émoluments élevés qui en résulteraient enfreindraient le principe de la proportionnalité.

## 2. Comparution de débiteurs

La police communale fournit l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux offices des poursuites et des faillites (art. 10, al. 1 LPol). Amener un débiteur à l'office fait partie de ces tâches (art. 91, al. 2 et art. 229, al. 1 LP). Les offices des poursuites et des faillites ou les agences adresseront donc leurs mandats d'amener aux **organes de police des communes** compétents à raison du lieu. S'il y a péril en la demeure ou danger, l'autorité communale doit déterminer si elle peut s'acquitter elle-même du mandat ou si elle doit faire appel aux services de la Police cantonale (art. 56 LPol). Dans le second cas, l'assistance de la Police cantonale doit être définie d'entente avec l'organe de la Police cantonale compétent à raison du lieu.

Un modèle de mandat d'amener rédigé par une agence fait partie du recueil informatisé de modèles de formulaires des offices des poursuites («Wb\_7187», *annexe 4*).

## 3. Protection d'organes de l'administration/assistance de la force publique pour cause de résistance du débiteur

### Assistance de la police pour cause de résistance

L'assistance de la force publique lors de l'exécution de mesures relevant du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite en cas de résistance du débiteur (protection des organes de l'administration) fait en principe partie des tâches de la Police cantonale (art. 11, al. 1 et 56 LPol).

Si l'office des poursuites et des faillites doit recourir à la force publique car il a des motifs concrets de considérer un débiteur comme **violent**, il lui appartient d'adresser sa demande d'assistance directement à la **Police cantonale**, et plus précisément à son service compétent à raison du lieu. Un modèle de demande d'assistance de la force publique pour cause de résistance du débiteur fait partie du recueil informatisé de modèles de formulaires des offices des poursuites (Wb\_7178, *annexe 5*).

### Assistance de la police pour d'autres motifs (escorte)

Dans certains cas, l'office doit recourir dans le cadre de l'exercice de ses tâches légales à une protection de la police. Il s'agit généralement de **garantir la protection de droits privés**. Cela se produit par exemple lorsqu'il s'agit d'ouvrir de force un bâtiment et d'y pénétrer. Aucune au-

torisation de pénétrer dans des locaux n'est requise d'une autorité de police ou administrative, car la prescription de l'article 91, alinéa 3 LP est suffisante.

Il convient de distinguer deux cas d'escorte:

*a. Risques de résistance violente de la part du débiteur exclus*

Si un représentant de l'office des poursuites doit pénétrer à l'intérieur d'un bâtiment dans un contexte où une résistance violente de la part du débiteur peut être exclue (p. ex. en l'absence de ce dernier), les organes de police de la commune sont compétents pour assurer l'escorte nécessaire. L'accompagnement de l'officier public dans les locaux du débiteur est indispensable s'il s'agit par exemple d'apporter par la suite des preuves au débiteur absent du bon déroulement d'une exécution de la saisie légale (p. ex. prise de mesures adéquates pour ouvrir la porte du bâtiment, aucun dommage supplémentaire). De telles requêtes doivent être adressées directement aux organes de la police de la commune.

*b. Réaction incertaine du débiteur*

En présence d'éléments ou de signes concrets de réactions potentiellement violentes de la part du débiteur ou du propriétaire de l'immeuble, la Police cantonale est compétente pour assurer la protection. Dans ce cas, la demande doit être envoyée directement à l'organe compétent de la Police cantonale.

#### 4. Frais

*a. Notification d'actes de poursuite*

- L'organe de police concerné peut facturer un émolument forfaitaire de 7 francs pour toute **tentative de notification** infructueuse auprès du débiteur (art. 16, al. 3 OELP).
- Lors d'une **notification d'actes de poursuite** qui a abouti (cf. ch. 1 supra), l'organe de la commune ou du canton – dans le cas de l'organe de police – qui a effectivement notifié ces actes reçoit pour chaque acte de poursuite la moitié de l'indemnité forfaitaire (déplacement et temps inclus) prévue pour la notification par l'article 16, alinéa 1 OELP. Pour l'office des poursuites, ces indemnités constituent des débours au sens de l'article 13, alinéa 1 OELP (*Ordonnance sur les émoluments: commentaire LP OELP*, Bulle 2009 pour l'édition française [ci-après *Commentaire OELP*], n.16 ad art. 16). Les communes peuvent donc facturer pour la notification ayant abouti les indemnités suivantes:

Créance en francs	Indemnité en francs
Jusqu'à 100	3,50
Supérieure à 100 et ne dépassant pas 500	10
Supérieure à 500 et ne dépassant pas 1000	20

Supérieure à 1000 et ne dépassant pas 10 000	30
Supérieure à 10 000 et ne dépassant pas 100 000	45
Supérieure à 100 000 et ne dépassant pas 1 000 000	95
Supérieure à 1 000 000	200

*b. Décompte/facturation par l'office des poursuites/l'agence (et non par la police)*

Les indemnités énumérées au chiffre 4.a. pour la notification par des organes de police constituent des débours au sens de l'article 13, alinéa 1 OELP (*Commentaire OELP*, n. 16 ad art. 16). Pour cette raison, l'office des poursuites/l'agence, en cas de notification par les organes de police d'un acte de poursuite ayant abouti, doit d'abord facturer ses propres frais (tentatives de notification). Pour la notification, il convient en premier lieu de décompter à charge de la procédure l'émolument selon le tableau de l'article 16, alinéa 1 OELP et, en deuxième lieu, de décompter **à titre supplémentaire et en tant que débours** les frais de la police (tentatives de notifications prouvées et indemnité pour notification ayant abouti selon ch. 4.a. supra) (ex. de calcul: cf. annexe 6).

*c. Obligation faite aux organes de police de dresser un procès-verbal*

Les organes de police sont tenus de dresser un procès-verbal à l'intention de l'office des poursuites/de l'agence de toutes leurs activités en relation avec la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite pour chaque intervention (modèle de PV: cf. annexe 7). Celui-ci doit mentionner en particulier

- la procédure suivie,
- le lieu/l'heure de la tentative / de la notification,
- les motifs de l'échec / la personne à qui l'acte de poursuite a été notifié,
- le cas échéant, l'opposition déclarée du débiteur; le cas échéant, l'encaissement d'espèces,
- d'autres constatations particulières.

Le procès-verbal de chaque notification doit être renvoyé à l'agence, accompagné de l'acte de poursuite et de la totalité de l'argent perçu. Si aucun procès-verbal n'est dressé ou que le procès-verbal est insuffisant, l'activité à cet égard n'est pas indemnisée. La police agit dans le cadre de la notification d'actes de poursuite en qualité d'organe d'assistance de l'office des poursuites (sur le sujet, cf. *Commentaire OELP*, n. 16 ad art. 16).

*d. Comparution de débiteurs*

Le fait, pour les organes de police, d'amener les débiteurs (cf. ch. 2 supra) implique des trajets qui sont parfois longs. De tels transports peuvent être indemnisés conformément à l'article 13, alinéa 1 OELP et mis à la charge de la procédure. Dans l'intérêt d'une application uniforme et d'un décompte simplifié, un forfait de base de **40 francs**

par trajet (et non par débiteur devant comparaître) est prévu (trajets d'aller et de retour, temps consacré, essence, parking et déplacement). Cette indemnité n'est pas due lorsque le débiteur est arrêté au siège de l'office ou du service et qu'il doit comparaître sous la contrainte (cela s'applique également pour les comparutions sous la contrainte à Ostermundigen de personnes arrêtées à Berne). Le forfait doit uniquement indemniser les dépenses liées à des trajets importants.

L'article 15 OELP prévoit que lorsque plusieurs opérations sont nécessaires, elles doivent si possible être combinées et qu'une seule indemnité peut être comptabilisée. Cela s'applique également aux organes de police qui doivent dans la mesure du possible faire comparaître différents débiteurs ensemble et n'encaisser qu'une seule indemnité.

*e. Assistance par la police (escorte)*

Les organes de police du canton ou des communes ne peuvent prétendre à aucun émolument pour l'escorte (cf. ch. 3 supra) dans le cadre de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution demandée aux offices des poursuites et des faillites ou à leurs agences.

*f. Règles générales*

Des actes entachés d'erreurs au sens de la LP (en particulier des notifications) doivent être corrigés **sans frais** sur ordre de l'office des poursuites concerné ou de l'agence.

Les décomptes sont établis chaque trimestre par les organes de police pour chaque cas ou selon un rythme défini spécialement avec l'office des poursuites concerné ou l'agence. Seul ce système permet de mettre les frais à la charge de la procédure. Un modèle de décompte que les organes de police établissent à l'intention des offices de poursuite/agences figure en annexe (annexe 8).

De telles indemnités, considérées comme des coûts dus périodiquement, se prescrivent par cinq ans.

## 5. Dénonciation

Lorsqu'un débiteur doit être amené par la force publique à l'office des poursuites et des faillites en application du chiffre 3 supra, la **dénonciation** pour inobservation des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite (art. 323 CPS) ou pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CPS) doit être directement adressée au service de juges d'instruction ou au ministère public (dès le 1.1.2011) compétent à raison du lieu par **l'office des poursuites et des faillites**.

## 6. Précisions d'ordre général

Si une procédure devait soulever des questions ou susciter des problèmes pour une commune, un office des poursuites et des faillites ou une agence, une solution devra être recherchée par le dialogue sur une base objective.

Les offices des poursuites et des faillites et leurs agences rappellent à leurs agents de poursuite que les actes en la matière doivent dans la mesure du possible être notifiés en début ou en fin de matinée ou d'après-midi ou au moment où les possibilités de rencontrer le débiteur sont les plus fortes (au lieu de domicile ou de travail).

La présente circulaire est édictée avec l'accord de l'Association des communes bernoises, de l'Association bernoise des polices locales et de la Police cantonale. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Berne, le 5 mai 2010

Le directeur de la justice, des affaires  
communales et des affaires ecclésiastiques



Christoph Neuhaus, conseiller d'Etat

Annexes:

- |  |                 |
|--|-----------------|
| 1. Mémento «Prescriptions concernant la notification d'un acte de poursuite»                                 | <u>Annexe 1</u> |
| 2. Modèle «Demande d'assistance de la force publique pour la notification d'un commandement de payer»        | <u>Annexe 2</u> |
| 3. Circulaire n°A 25 de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite du canton de Berne | <u>Annexe 3</u> |
| 4. Modèle «Comparution sous la contrainte»   | <u>Annexe 4</u> |
| 5. Modèle «Demande d'assistance de la force publique pour cause de résistance du débiteur»                   | <u>Annexe 5</u> |
| 6. Exemple de facturation d'émoluments/de débours pour l'OPF/l'agence  | <u>Annexe 6</u> |
| 7. Modèle de procès-verbal des organes de police concernant les tentatives de notification/la notification   | <u>Annexe 7</u> |
| 8. Modèle de décompte par les organes de police à l'intention de l'OPF/de l'agence                           | <u>Annexe 8</u> |